



Affiché le

02 AVR. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°22/2024

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du COMITE DES FÊTES en date du 26 mars 2024 concernant l'organisation des courses cyclistes prévues le dimanche 28 avril 2024 sur la commune de FROSSAY,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes organisées par le COMITE DES FÊTES, le dimanche 28 avril 2024.

A R R E T E

Article 1 : le dimanche 28 avril 2024, de 8h00 à 19h00, le stationnement autres que ceux habilités par les organisateurs et les commissaires est interdit sur les voies suivantes : Rue du Capitaine Robert Martin (D78), Place de l'Eglise (VC31), Rue Alexis Maneyrol (RD98) comme mentionné dans l'annexe 1.

Article 2 : le dimanche 28 avril 2024, de 8h00 à 19h00, la circulation des véhicules, autres que ceux habilités par les organisateurs et les commissaires est interdite sur les voies suivantes : Rue Antoine de Saint Exupéry dans le sens de circulation vers l'église (RD6), Place de l'Eglise (VC31), Route de Nantes (RD98) comme mentionné dans l'annexe 1 (voir mention des déviations).

Article 3 : le dimanche 28 avril 2024, de 8h00 à 19h00, la circulation sera perturbée et s'effectuera dans le sens de la course (cf. sens des flèches sur l'annexe 2) : la Sauvageais du Nord (VC8), Carrefour St Antoine, Carrefour à gauche D67, Route du Migron (D78), Rue de Bel Air (D78), Rue du Capitaine Robert Martin (D78) comme mentionné dans l'annexe 2. Les véhicules amenés à emprunter ces voies seront guidés par les signaleurs.

Article 4 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les panneaux et les barrières seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par le comité des fêtes organisateur de l'évènement.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 mars 2024

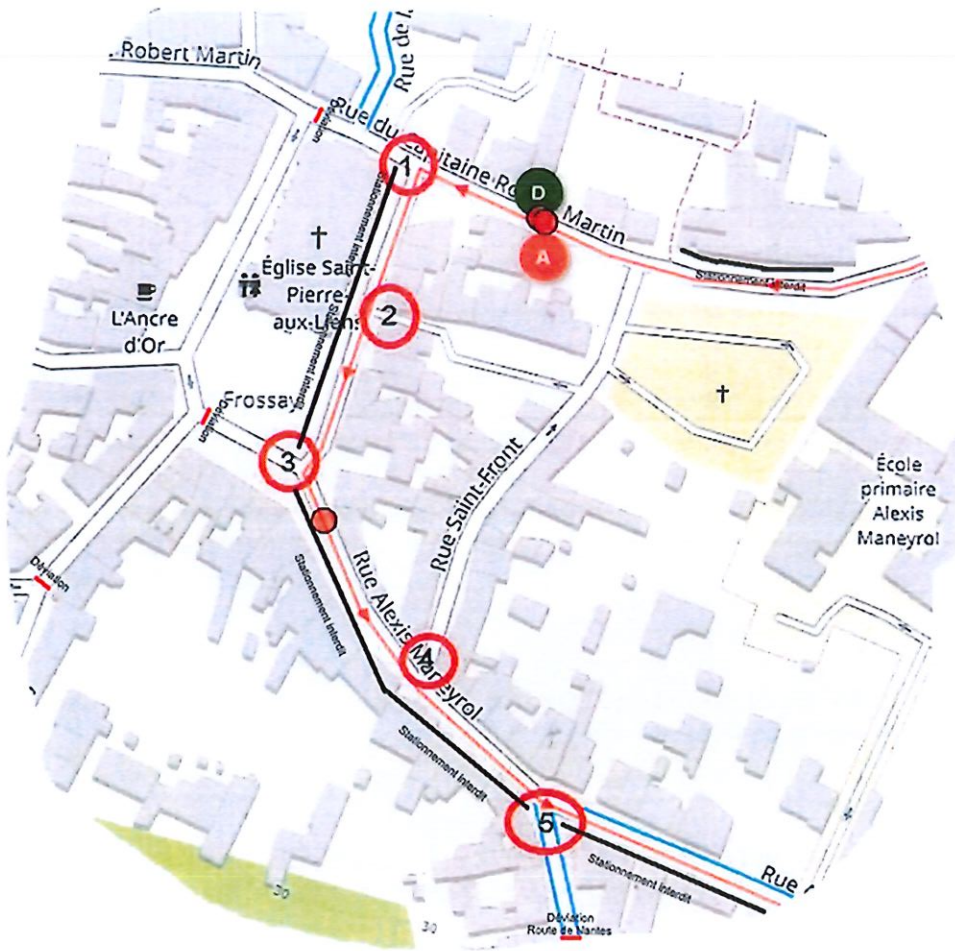
**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1



Annexe 2

